

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-020

DATE : 18 avril 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A
Monsieur B

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans ce dossier, les plaignants reprochent à la juge d'avoir utilisé un ton « démesuré, inacceptable, intransigeant, impatient et inutilement agressif ». Ils lui reprochent le caractère inapproprié de certaines déclarations et interventions qui n'ont pas permis de créer un climat serein pendant le déroulement des audiences. Leur correspondance au Conseil réfère à plusieurs de ces déclarations et interventions faites au cours des audiences.

[2] L'examen du dossier et l'écoute de l'enregistrement des débats révèlent ce qui suit.

[3] Dès le début de l'audience, les plaignants semblent intimidés par le ton utilisé par la juge. En effet, lorsqu'elle pose des questions sur les nombreuses pièces déposées au dossier, l'un d'eux tente nerveusement d'expliquer qu'il a de la difficulté « parce qu'il n'est pas habitué et qu'il n'est pas un avocat ». À ce moment, la juge l'interrompt et, après lui avoir expliqué qu'il n'y a jamais d'avocat aux petites créances, qu'elle y siège depuis [...] et qu'il doit expliquer sa demande, elle ajoute, comme dénoncé dans la plainte : « je suis

une vraie juge...ce n'est pas une salle de spectacle ici, on n'est pas à la télévision ici...c'est une vraie salle d'audience et tout est enregistré ... ». Elle poursuit en faisant état de ses grandes responsabilités et son devoir de respecter les milliers de lois applicables.

[4] L'écoute permet également de constater qu'à certaines occasions pendant les audiences, notamment lors de longues interventions sur l'importance du décorum et le respect des règles de procédures, le ton employé et certaines déclarations apparaissent problématiques.

[5] Les plaignants sont calmes et attentifs aux questions qui leur sont adressées et on comprend, lorsqu'ils en posent, leur souhait d'agir dans le respect des règles malgré leur méconnaissance de celles-ci. À plusieurs reprises, ils sentent le besoin de s'excuser de leur inexpérience à la Cour.

[6] En conséquence de ce qui précède, puisqu'à plusieurs reprises, au cours des audiences, le ton utilisé et certaines interventions apparaissent inappropriés et pourraient aller à l'encontre des obligations du *Code de déontologie de la magistrature*, une enquête est requise pour en décider.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de madame A et monsieur B à l'égard de madame la juge X.